



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 10 décembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

**Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations
concernant les représentations faites par les victimes en vertu de
l'article 15-3 du Statut**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente ordonnance concernant la question des représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome (« le Statut »).

1. Le 6 novembre 2009, la Présidence a rendu la décision relative à l'assignation de la situation en République du Kenya à la Chambre préliminaire II¹.

2. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15, par laquelle il sollicitait de la Chambre qu'elle « [TRADUCTION] autorise l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux violences postélectorales survenues en 2007-2008 » (« la Demande du Procureur »)².

3. La Chambre renvoie à l'article 15-3 du Statut, aux règles 16, 50-3, 50-4 et 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 50-1 du Règlement de la Cour.

4. La Chambre renvoie également à la Demande du Procureur, laquelle indique que « [TRADUCTION] les victimes et leurs représentants légaux » ont été informés le 23 novembre 2009, conformément à la règle 50 du Règlement, de l'intention du Procureur de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya³. Le Procureur a choisi de les informer « [TRADUCTION] par des moyens de diffusion générale auxquels il a été donné une large publicité », ayant déterminé que tout contact direct « [TRADUCTION]

¹ Présidence, ICC-01/09-1.

² ICC-01/09-3.

³ ICC-01/09-3, par. 112.

mettrait en péril l'intégrité de toute enquête à venir ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins⁴ ».

5. La Chambre rappelle par ailleurs que selon l'article 15-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 50-3 du Règlement et avec la norme 50-1 du Règlement de la Cour, le Procureur ayant notifié aux victimes son intention de demander l'ouverture d'une enquête, celles-ci peuvent « faire des représentations par écrit » à la Chambre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elles en ont été informées. Cette notification a eu lieu le 23 novembre 2009.

6. La Chambre considère que l'une de ses fonctions fondamentales est de garantir le bon déroulement de la procédure tout au long de la phase préliminaire. Elle peut en particulier, conformément à la règle 50-4 du Règlement, statuer sur « la procédure à suivre » concernant toute question afférente à la Demande du Procureur, notamment les représentations faites par les victimes. Il est donc essentiel d'organiser, le cas échéant, le recueil des représentations faites en vertu de l'article 15-3 du Statut et de la règle 50-3 du Règlement.

7. La Chambre observe que le terme « victimes », tel qu'il est employé à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-3 du Règlement, revêt le même sens qu'à la règle 85 dudit Règlement. Partant, elle estime que les représentations faites en vertu de l'article et de la règle précités doivent être limitées à celles des personnes qui répondent à la définition du terme au sens de la règle 85, eu égard au caractère spécifique de la procédure prévue à l'article 15. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « [l]a place de la règle 85 dans le Règlement indique qu'il s'agit

⁴ ICC-01/09-3, par. 112.

d'une disposition générale concernant les victimes, applicable au diverses phases de la procédure » et « son objet et son but sont de définir qui sont les victimes⁵ ».

8. La Chambre considère ainsi que compte tenu de la portée limitée de la procédure prévue à l'article 15, il convient, pour déterminer si les représentations recueillies à ce stade remplissent les critères fixés à la règle 85 du Règlement, d'examiner la cohérence intrinsèque des informations fournies par la ou les victimes.

9. La Chambre est tenue de veiller à ce que la procédure se déroule rapidement. Ayant à l'esprit que les représentations faites par les victimes, à ce stade, répondent à une procédure de portée limitée, circonscrite à la seule demande d'autorisation d'ouvrir une enquête présentée par le Procureur, elle estime nécessaire de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations de : 1) identifier, dans la mesure du possible, les chefs des communautés concernées susceptibles d'agir au nom des victimes qui souhaiteraient faire des représentations (en vue d'une représentation collective), 2) recueillir les représentations des victimes (qu'elles soient collectives ou individuelles), 3) déterminer, conformément au paragraphe 8 de la présente ordonnance, si les critères fixés à la règle 85 du Règlement sont remplis, et 4) établir un rapport complété concernant ces représentations (auquel seront annexées les représentations originales).

10. La Chambre tient à souligner que la Section de la participation des victimes et des réparations devrait clairement indiquer, dans le cadre de toutes ses activités et de tous ses entretiens avec les chefs des communautés concernées ou les victimes mentionnés au paragraphe 9, que les représentations qu'ils pourraient

⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 57 et 58.

faire dans le contexte de l'article 15-3 du Statut (c'est-à-dire sur la question de savoir si une enquête doit être ouverte ou non) revêtent un caractère purement volontaire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **ordonne** à la Section de la participation des victimes et des réparations de mettre en œuvre la procédure décrite au paragraphe 9 de la présente ordonnance et de présenter d'ici le lundi 21 décembre 2009 un rapport exposant les mesures prises relativement aux représentations des victimes.
- b) **ordonne** que toutes les communications adressées à la Cour par les victimes afférentes à cette procédure soient directement transmises à la Section de la participation des victimes et des réparations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova,
Juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 10 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/09

6/6

10 décembre 2009

Traduction officielle de la Cour